



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 12
11 octobre 2023

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Sylvain Denis, Éric Piard, William Halgand
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 11 du 04 octobre sans réserve.

2. Étude des dossiers

**Match n° 26795993 Pornic Goëlands Sanmaritains 1 / Nantes Boboto Fc 1 Seniors 4
Masculin groupe J du 07.10.2023**

La Commission a reçu la feuille de match indiquant « match arrêté à la 46' minute de jeu sur un résultat de : 1 but pour l'équipe 1 du club Pornic Goëlands Sanmaritains et 0 but pour l'équipe 1 du club de Nantes Boboto Fc

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport de Monsieur Bernard LOIRAT licence n° 430677531, délégué officiel désigné pour la rencontre,

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que :

- L'arbitre a indiqué sur la feuille de match le motif de l'arrêt de la rencontre à la 47e minute
- L'arbitre a arrêté la rencontre ne se sentant plus en sécurité

La Commission décide de :

- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline

Match n° 26823220 Nantes St-Joseph 2 / Nantillais As 2 Seniors D5 Masculin groupe G DU 08.10.2023

La Commission a reçu la feuille de match indiquant « match arrêté à la 45' minute de jeu sur un résultat de : 7 buts pour l'équipe 2 du club Nantes St-Joseph et 0 but pour l'équipe 2 du club de Nantes Nantillais.

La Commission a réclamé des rapports auprès des clubs de Nantes St-Joseph, Nantes Nantillais et de l'arbitre Monsieur Youssouf HOUMADI licence n° 2547331668 inscrit sur la FMI.

Vu les rapports du club de Nantes St-Joseph,

Vu le rapport du club de Nantes Nantillais,

Vu les rapports de l'arbitre Monsieur Youssouf HOUMADI licence n° 2547331668,

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

Considérant que l'article 26.5 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

La Commission constate que :

- L'arbitre a indiqué sur la feuille de match le motif de l'arrêt de la rencontre à la 45' minute de jeu
- L'équipe de Nantes Nantillais As n'a pas repris le jeu à la 2^{ème} mi-temps
- Le club de Nantes Nantillais n'a pas repris le jeu à la 2^{ème} mi-temps pour cause de blessures de 3 joueurs
- Des écrits contradictoires sur l'arbitre ayant officié

La Commission décide de :

- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Feuilles de match du week-end du 08 octobre non reçues à ce jour :

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
26943331	Sen.D5	St-Nazaire Immaculée 3	St-Nazaire Ump 3	Relance
27139708	Loisirs	Bouaye Fc 1	St-Hilaire de Clisson F.	Relance

4. Match reporté ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27173733	Futsal D1	St-Herblain Pépite 2 / Nantes Acmmn Futsal 2	27.10.2023	15.12.2023

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« **Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ Contrôle des présences du 08 octobre 2023 (J3)

Aucune observation.

Il est rappelé par ailleurs :

- Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

➤ **Courriel du club NOZAY O.S. (n°502505)**

Dans son courriel du 10/10/2023, le club de NOZAY O.S. (n°502505) explique avoir contracté une licence d'Edicateur Fédéral pour M. HUMEAU Mickaël.

A ce jour aucune demande de licence Educateur Fédérale n'est enregistrée au nom de M. HUMEAU Mickaël.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

7. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

Prochaine réunion : jeudi 19 octobre 2023

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 5 Masculin / Unique	G	525241	St Etienne Montluc 3	FM 27157209	56252.1 08/10/2023
Départemental 1 Futsal Masculin / 1	A	563918	Stephanoise Futsal 2	FM 27173730	56362.1 09/10/2023

Type de dossier : Administratif										
Dossier :	21317550	Match :	51758.1	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe H		31	
Date :	10/10/2023		08/10/2023	561182	St Julien Divatte Fc 4	-	519335	Nant Est Fc 2		
Personne :						Club : 519335 NANT'EST FOOTBALL CLUB				
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	81	Absence de signature						11/10/2023	11/10/2023	11,00€
Dossier :	21317506	Match :	50146.1	Départemental 1 Masculin / Unique			Groupe D		10	
Date :	10/10/2023		08/10/2023	502386	Nantes St-Pierre 1	-	502448	Clisson Etoile 1		
Personne :						Club : 502386 LA SAINT PIERRE DE NANTES				
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						11/10/2023	11/10/2023	16,00€
Dossier :	21317507	Match :	51309.1	Départemental 3 Masculin / Unique			Groupe E		24	
Date :	10/10/2023		08/10/2023	520085	Basse Goulaine Ac 3	-	514662	Joue Sur Erdre Es 1		
Personne :						Club : 520085 A.C. BASSE GOULAINE				
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						11/10/2023	11/10/2023	16,00€
Dossier :	21317508	Match :	51311.1	Départemental 3 Masculin / Unique			Groupe E		24	
Date :	10/10/2023		08/10/2023	501948	Chateaubriant Voltig 4	-	519100	Nantes Racc 1		
Personne :						Club : 501948 VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT				
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						11/10/2023	11/10/2023	16,00€
Dossier :	21317525	Match :	52972.1	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe B		41	
Date :	10/10/2023		08/10/2023	520442	Besne Ja 2	-	560518	Campbon Ubcc 4		
Personne :						Club : 520442 JEANNE D'ARC BESNE				
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						11/10/2023	11/10/2023	16,00€
Dossier :	21317526	Match :	52976.1	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe B		41	
Date :	10/10/2023		08/10/2023	510460	St Lyphard Amicale 4	-	560126	Ste Reine Crossac 3		
Personne :						Club : 510460 AM. ST LYPHARD				
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						11/10/2023	11/10/2023	16,00€
Dossier :	21317527	Match :	53019.1	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe C		40	
Date :	10/10/2023		08/10/2023	540404	Pontchateau Aos 4	-	502505	Nozay Os 3		
Personne :						Club : 540404 A.O.S. PONTCHATEAU				
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						11/10/2023	11/10/2023	16,00€
Dossier :	21317528	Match :	53020.1	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe C		40	
Date :	10/10/2023		08/10/2023	547056	La Grigonnais Puceul 2	-	521035	Plesse Coudray Os 1		
Personne :						Club : 547056 PUCEUL GRIGONNAIS U.S.				
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						11/10/2023	11/10/2023	16,00€

Dossier :	21317529	Match :	53201.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe G	42
Date :	10/10/2023		08/10/2023	553174 Nantes St Joseph Por 2	- 548480 Nantillais As 2	
Personne :					Club : 553174 NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			11/10/2023	11/10/2023
					16,00€	
Dossier :	21317530	Match :	53244.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe H	43
Date :	10/10/2023		08/10/2023	518479 Bouaye Fc 3	- 582652 St Fiacre Coteaux Fc 4	
Personne :					Club : 518479 F.C. BOUAYE	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			11/10/2023	11/10/2023
					16,00€	
Dossier :	21317531	Match :	53290.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe I	38
Date :	10/10/2023		08/10/2023	544107 Rouans Es Marais 3	- 527836 Pornic Goelands Sanm 2	
Personne :					Club : 544107 ENTS. DES MARAIS	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			11/10/2023	11/10/2023
					16,00€	
Dossier :	21317544	Match :	56303.1	Départemental 2 Entreprise / 1	Groupe A	307
Date :	10/10/2023		09/10/2023	651639 Cholet Af Thales Com 1	- 615243 Nantes Fc Net 1	
Personne :					Club : 651639 A. F. THALES COMMUNICATIONS CHOLET	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			11/10/2023	11/10/2023
					16,00€	
Dossier :	21317545	Match :	56306.1	Départemental 2 Entreprise / 1	Groupe A	307
Date :	10/10/2023		09/10/2023	664308 Nantes Fc Mitrie 1	- 510653 Nantes St Felix Ccs 1	
Personne :					Club : 664308 FOOTBALL CLUB MITRIE	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			11/10/2023	11/10/2023
					16,00€	
Dossier :	21316763	Match :	56252.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe G	42
Date :	09/10/2023		08/10/2023	525241 St Etienne Montluc 3	- 551077 Fay Bouvron Fc 3	
Personne :					Club : 525241 F.C. STEPHANOIS	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/10/2023	11/10/2023
					136,00€	
Dossier :	21316767	Match :	56362.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	198
Date :	09/10/2023		09/10/2023	501948 Chateaubriant Voltig 2	- 563918 Stephanoise Futsal 2	
Personne :					Club : 563918 U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/10/2023	11/10/2023
					63,00€	
Nombre de dossiers de type : Administratif : 15						